

E/ECE/324
E/ECE/TRANS/505 } Rev.1/Add.16/Rev.4/Corr.2

3 décembre 2004

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 16 : Règlement No 17

Révision 4 - Rectificatif 2

Rectificatif 2 à la Révision 4 du Règlement, faisant l'objet de la Notification dépositaire
C.N.1035.2004.TREATIES-1 du 4 octobre 2004

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES
VEHICULES EN CE QUI CONCERNE LES SIEGES, LEUR ANCRAGE
ET LES APPUIS-TETE**

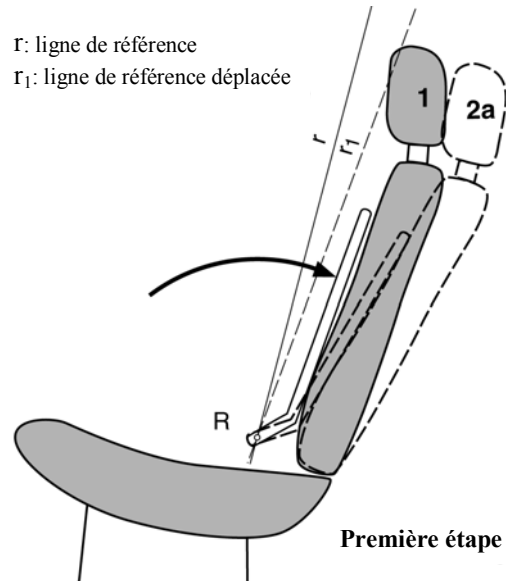


NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Annexe 5, figure, modifier comme suit:



1. Position initiale sans charge.
- 2a. Déplacement de la position dû à l'application au dos du mannequin d'un moment égal à 373 Nm par rapport au point R, définissant la position de la ligne de référence r₁ déplacée.
- 2b. Position après le déplacement dû à une force initiale F exercée sur la sphère de 165 mm, de moment égal à 373 Nm par rapport au point R, la ligne de référence r₁ étant ainsi maintenue en position.
3. Position après le déplacement dû à une force F portée à 890 N.

